

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20.03.2025.

Présents : M. F. Legros, Bourgmestre;
M. R. Kockelmann, Mme N. Rentmeister-Mignon, ~~Mme A. Kockelmann~~, M. D. Legras,
Échevins;
~~M. P. Erler~~, M. F. Lebrun, ~~M. G. Dumoulin~~, M. R. Lousberg, M. P. Crasson, M. A. Grosjean,
Mme A.-M. Englebert-Gillard, Mme V. Mathonet, M. R. Grégoire, ~~M. N. Delrez~~,
Mme S. Henrard, Mme A. Cabron-Wetz, M. J-P. Bleus, Mme G. Barbry, Conseillers;
Mme S. Lakaille, Directrice générale;

Séance publique

Règlement redevance pour le stationnement de motor-homes sur des aires spécialement aménagées.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 et la loi du 24 juin 200 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §1^{er}, 3° ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal du 27 janvier 2022 ;

Vu la délibération du 27 juin 2024 établissant une redevance pour le stationnement de motor-homes sur des aires spécialement aménagées;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 7 mars 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'une aire de stationnement spécialement aménagée pour l'accueil de motor-homes est présente sur le territoire communal ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter de moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Stavelot de prévoir une redevance pour pallier aux frais notamment de fonctionnement de ladite aire ; par ailleurs équipée en eau, électricité, poubelles et vidanges d'eaux grises et brunes ;

Considérant le coût que représente la vidange de la cuve pour la commune;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ABROGE

Le règlement adopté par le Conseil communal du 27 juin 2024 relatif à la redevance pour le stationnement de motor-homes sur des aires spécialement aménagées.

Arrête :

Article 1-

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2028 une redevance communale pour l'occupation et l'utilisation des services de l'aire de motor-homes spécialement aménagée à cet effet à Stavelot

Article 2 -

La redevance est due par l'occupant du motor-home ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire de la plaque d'immatriculation du motor-home mis en stationnement.

Article 3 -

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A 15,00 EUR par période de 24h maximum. Cet accès permet d'accéder aux services suivants : Électricité, poubelles et vidanges d'eaux grises et brunes
- Distribution d'eau : 2,00 €/10 min

Article 4-

La redevance est due au comptant et payable par voie électronique via la borne de service.

L'occupant doit préalablement déterminer le temps d'occupation des lieux.

En cas de dépassement du temps déterminé, un complément de redevance de 24 heures sera dû et devra être acquitté, au plus tard, au moment de quitter l'aire de stationnement.

Article 5-

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Verviers sont compétentes.

Article 6-

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable du traitement : la Commune de Stavelot
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour l'utilisation de l'aire de motor-homes ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans maximum et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : informations transmises par l'application de paiement, contrôles ponctuels de l'Administration ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7-

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 -

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et remplacera le règlement précédemment voté par le Conseil communal.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
S. Lakaille

Le Bourgmestre
F. Legros

PAR LE COLLÈGE :
Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
S. Lakaille.

Le Bourgmestre,
F. Legros.